



DU DROIT À L'ÉPREUVE DES FAITS

L'effectivité comme mesure du contrôle des finances publiques en République démocratique du Congo — Article scientifique de droit financier public — contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire à l'épreuve des affaires Kazadi, Bonongo et SNEL SA

BASELE LOKWA WENGE Bibi

Université William Booth — Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Administratives

Résumé

Le droit congolais des finances publiques dispose, depuis la Constitution du 18 février 2006, la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques (LOFIP) et la loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 relative à la Cour des comptes, d'une architecture de contrôle formellement complète, articulée autour de trois logiques distinctes : le contrôle administratif exercé notamment par l'Inspection générale des finances, le contrôle juridictionnel confié à la Cour des comptes, et le contrôle politique réservé au Parlement. Cet article, qui prolonge une recherche de maîtrise consacrée au régime congolais de contrôle des finances publiques, soutient que la question décisive n'est plus aujourd'hui celle de l'existence des normes et des institutions, mais celle de leur effectivité. Trois séquences contemporaines — l'instruction par l'Inspection générale des finances du dossier de l'ancien ministre des Finances Nicolas Kazadi, la condamnation par la Cour des comptes de l'ancien directeur général de la SOKIMO Pistis Bonongo à une amende de quatre-vingt-quatre mille dollars américains pour faute de gestion, et l'interpellation parlementaire du directeur général de la SNEL SA Fabrice Lusinde — permettent de vérifier empiriquement cette hypothèse. L'analyse montre que le système congolais souffre moins d'un déficit normatif que d'un déficit de traçabilité : les contrôles existent, se déclenchent et parfois sanctionnent, mais la chaîne qui devrait relier la constatation d'une irrégularité à sa correction demeure fragmentée, exposée à la confusion entre recommandation politique et responsabilité juridique. L'article propose, en conclusion, une lecture de la réforme congolaise fondée non sur la multiplication des organes, mais sur l'articulation et la traçabilité des contrôles existants.

Mots-clés : finances publiques · République démocratique du Congo · LOFIP · Cour des comptes · Inspection générale des finances · contrôle parlementaire · reddition des comptes · SNEL SA

Abstract

Since the Constitution of 18 February 2006, the Congolese law of 13 July 2011 on public finances (LOFIP) and the organic law of 13 November 2018 on the Court of Accounts, Congolese public finance law has been equipped with a formally complete control architecture, structured around three distinct logics: administrative control exercised in particular by the General Inspectorate of Finance, jurisdictional control entrusted to the Court of Accounts, and political control reserved to Parliament. This article, which extends a master's research project devoted to the Congolese regime of public finance control, argues that the decisive question today is no longer the existence of norms and institutions, but their effectiveness. Three contemporary sequences — the General Inspectorate of Finance's investigation into the file of former Minister of Finance Nicolas Kazadi, the Court of Accounts' conviction of former SOKIMO director-general Pistis Bonongo, sentenced to a fine of eighty-four thousand US dollars for mismanagement, and the parliamentary questioning of SNEL SA

director-general Fabrice Lusinde — make it possible to empirically test this hypothesis. The analysis shows that the Congolese system suffers less from a normative deficit than from a traceability deficit: controls exist, are triggered, and sometimes sanction, but the chain that should link the finding of an irregularity to its correction remains fragmented, exposed to confusion between political recommendation and legal responsibility. The article concludes by proposing a reading of Congolese reform grounded not in multiplying institutions, but in the articulation and traceability of existing controls.

Introduction

Un État ne se mesure pas seulement à ce qu'il perçoit et à ce qu'il dépense ; il se mesure à ce qu'il accepte de laisser vérifier. Percevoir sans contrôler, c'est gouverner sans répondre ; dépenser sans rendre compte, c'est administrer sans être administré par le droit. Cette exigence — vérifier, contrôler, rendre compte — constitue le fil conducteur du présent article, qui prolonge et resserre les résultats d'une recherche de maîtrise consacrée au régime de contrôle des finances publiques en République démocratique du Congo.

Le droit financier congolais n'est pas, en la matière, dépourvu d'ambition normative. Depuis la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée, l'État congolais reconnaît au moins trois foyers institutionnels de contrôle : un contrôle interne à l'administration, organisé notamment autour de l'Inspection générale des finances ; un contrôle juridictionnel, confié à la Cour des comptes, érigée par l'article 180 de la Constitution en organe supérieur de contrôle des finances et des biens publics ; et un contrôle politique, réservé au Parlement, dont l'article 138 énumère les instruments — question, interpellation, commission d'enquête, audition. La loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques (LOFIP) et la loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 relative à la Cour des comptes sont venues préciser et renforcer cette architecture, en y introduisant notamment une logique de performance et de responsabilisation des gestionnaires.

La question que nous posons n'est cependant pas celle de l'existence de ce dispositif, largement documentée par la doctrine congolaise et notamment par les travaux de Grégoire Bakandjea wa Mpungu sur la gouvernance économique et financière de l'État, ou par ceux de Richard Kakesa Malundangu sur le contrôle parlementaire comme vecteur de bonne gouvernance. Elle est celle de son effectivité : dans quelle mesure le contrôle des finances publiques, tel qu'il est juridiquement organisé, parvient-il réellement à prévenir les irrégularités, à les détecter, à en établir les conséquences et à améliorer, dans la durée, la qualité de la gestion publique ? Autrement dit : contrôle-t-on parce qu'on le peut, ou contrôle-t-on parce qu'on le veut vraiment ?



Pour répondre à cette question, l'article confronte l'architecture normative du contrôle congolais à trois séquences contemporaines qui en illustrent, chacune à sa manière, le fonctionnement réel : l'instruction, par l'Inspection générale des finances, du dossier de l'ancien ministre des Finances Nicolas Kazadi, aujourd'hui acheminé vers le parquet ; la condamnation, par la Cour des comptes, de l'ancien directeur général de la SOKIMO, Pistis Bonongo, à quatre-vingt-quatre mille dollars américains d'amende pour faute de gestion ; et l'interpellation, par l'Assemblée nationale, du directeur général de la Société nationale d'électricité (SNEL SA), Fabrice Lusinde. Ces trois affaires ne sont pas mobilisées comme des illustrations anecdotiques : elles constituent, au sens propre, une épreuve de vérité, permettant de vérifier si le contrôle administratif, le contrôle juridictionnel et le contrôle parlementaire fonctionnent selon la logique que le droit leur assigne, et où se situent, concrètement, les points de rupture de la chaîne de responsabilité.

L'article se déploie en quatre temps. Le premier restitue l'architecture juridique du contrôle congolais des finances publiques. Le deuxième confronte cette architecture aux trois logiques de contrôle — administratif, juridictionnel, parlementaire — à l'épreuve des affaires citées. Le troisième identifie les limites structurelles qui affectent l'effectivité du système. Le quatrième, enfin, propose une lecture de la réforme fondée sur l'articulation plutôt que sur la multiplication des institutions.

I. L'architecture juridique du contrôle congolais des finances publiques

Le contrôle des finances publiques ne se comprend qu'au regard de ce sur quoi il porte. Avant d'examiner son fonctionnement, il convient donc de restituer brièvement le cadre normatif dans lequel il s'inscrit et les trois logiques de contrôle que ce cadre organise.

1.1. Un fondement constitutionnel et légal désormais consolidé

Le contrôle des finances publiques trouve, en droit congolais, un triple ancrage. La Constitution du 18 février 2006 pose les bases de ce dispositif : son article 180 institue la Cour des comptes comme organe de contrôle de la gestion des finances de l'État, des biens publics et des comptes des provinces et des entités territoriales décentralisées ; son article 138 énumère les moyens d'information et de contrôle reconnus au Parlement ; son article 100 range expressément les entreprises publiques parmi les entités soumises à ce contrôle. La LOFIP du 13 juillet 2011 vient ensuite décliner ce cadre constitutionnel au niveau de l'exécution budgétaire, en organisant notamment les fonctions d'ordonnateur, de contrôleur budgétaire et de comptable public, ainsi que les compétences de l'Inspection générale des finances et de la Cour des comptes. La loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018, enfin, redéfinit l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, en la qualifiant expressément d'institution supérieure de contrôle des finances et des biens publics et de juridiction financière compétente sur l'ensemble du territoire national.

Cette architecture textuelle n'a rien d'improvisé : son exposé des motifs affirme sans détour la volonté du législateur de renforcer le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes et de réaffirmer la prépondérance de sa compétence en matière de finances publiques. Le contrôle, en droit congolais, n'est donc pas un supplément facultatif à la gestion financière de l'État : il en constitue la contrepartie nécessaire, celle sans laquelle l'autorisation de percevoir des recettes et d'engager des dépenses resterait un pouvoir sans obligation de rendre compte.

1.2. Trois logiques de contrôle, une même finalité

Le droit congolais organise trois logiques de contrôle distinctes, dont la LOFIP reconnaît explicitement la complémentarité. Le contrôle administratif, exercé notamment par l'Inspection générale des finances ainsi que par les acteurs internes à la chaîne de la dépense — ordonnateur, contrôleur budgétaire, comptable public —, intervient au plus près de la gestion, avec une vocation essentiellement préventive : empêcher ou corriger une opération irrégulière avant que celle-ci ne produise pleinement ses conséquences financières. Le contrôle juridictionnel, confié à la Cour des comptes, intervient le plus souvent a posteriori, sur la base des comptes et des pièces déjà produits, et se distingue par sa capacité à statuer selon une procédure juridictionnelle et à établir des responsabilités financières. Le contrôle parlementaire, enfin, se déploie selon trois temporalités — l'autorisation budgétaire en amont, la surveillance de l'exécution en cours d'exercice, la reddition des comptes en aval — et mobilise des instruments spécifiques : question, interpellation, commission d'enquête, audition.

Ces trois logiques ne sont pas concurrentes mais complémentaires : le contrôle administratif prévient et détecte au plus près du fait générateur, le contrôle juridictionnel sanctionne et établit des responsabilités financières selon une procédure contradictoire, le contrôle parlementaire rattache la gestion financière à l'exigence démocratique de reddition des comptes devant la représentation nationale. C'est précisément cette pluralité organisée, et non la seule accumulation de textes, qui constitue la promesse normative du système congolais de contrôle des finances publiques — une promesse que les trois affaires examinées ci-après permettent à présent de confronter aux faits.

II. Trois logiques de contrôle à l'épreuve des faits

L'actualité congolaise récente offre une occasion rare de confronter, presque simultanément, les trois logiques de contrôle décrites ci-dessus à leur mise en œuvre concrète. Chacune des trois affaires étudiées met en lumière une modalité distincte de contrôle, mais toutes trois convergent vers un même enseignement : le contrôle existe, se déclenche et, parfois, sanctionne — mais la frontière entre contrôler et sanctionner, entre recommander et révoquer, entre accuser et juger, demeure un point de friction récurrent du système.

2.1. Le contrôle administratif à l'œuvre : l'instruction du dossier Kazadi par l'Inspection générale des finances

Le contrôle administratif, tel que l'organise la LOFIP, trouve une illustration significative dans l'instruction conduite par l'Inspection générale des finances à l'égard de l'ancien ministre des Finances Nicolas Kazadi, dossier aujourd'hui acheminé vers le parquet — quand bien même l'intéressé y dénonce publiquement une cabale politique. Cette affaire mérite d'être analysée avec la rigueur méthodologique que commande toute recherche universitaire : l'existence d'une instruction administrative ne préjuge en rien de son issue, et la contestation de l'intéressé, quelle que soit sa portée politique, ne dispense pas l'observateur scientifique d'attendre l'établissement contradictoire des faits par l'autorité compétente.

Ce qui importe, du point de vue de la présente étude, n'est donc pas de trancher la question de la culpabilité — question qui relève de la seule autorité juridictionnelle ou judiciaire compétente — mais de relever ce que cette séquence révèle du fonctionnement du contrôle administratif congolais : l'Inspection générale des finances est en mesure d'instruire un dossier concernant l'un des postes les plus sensibles de l'appareil d'État, celui-là même chargé de la conduite de la politique financière du pays, et de transmettre ses constatations à l'autorité judiciaire lorsque les faits sont susceptibles d'engager une



responsabilité pénale. Cette capacité de saisine ascendante — du contrôle administratif vers la justice — constitue précisément la fonction que le droit assigne à l'Inspection : établir des constatations administratives et financières, sans se substituer à l'autorité compétente pour en tirer les conséquences pénales ou juridictionnelles.

2.2. Le contrôle juridictionnel à l'œuvre : la condamnation de Pistis Bonongo par la Cour des comptes

Le contrôle juridictionnel, quant à lui, trouve une démonstration éclatante dans la décision par laquelle la Cour des comptes a jugé et condamné l'ancien directeur général de la Société de commercialisation des minerais (SOKIMO), Pistis Bonongo, à une amende de quatre-vingt-quatre mille dollars américains pour faute de gestion. Cette affaire présente un intérêt scientifique de premier plan, car elle illustre concrètement l'exercice, par la Cour, de sa fonction proprement juridictionnelle — celle qui la distingue d'un simple service administratif d'inspection et qui justifie sa double qualification, par l'article 3 de la loi organique de 2018, d'institution supérieure de contrôle et de juridiction financière.

Trois enseignements peuvent en être tirés. D'abord, la Cour des comptes ne se limite pas à constater une irrégularité : elle statue, au terme d'une procédure contradictoire, et prononce une sanction pécuniaire précisément quantifiée, ce qui suppose l'établissement rigoureux d'un lien entre la faute de gestion reprochée et le préjudice financier qui en résulte pour l'entreprise publique concernée. Ensuite, cette condamnation démontre que le statut d'entreprise publique, aussi autonome soit-il dans sa gestion quotidienne, n'exonère pas ses dirigeants de la responsabilité financière que le droit congolais attache à l'exercice de fonctions de gestion. Enfin, et c'est peut-être l'enseignement le plus significatif pour la présente étude, cette affaire illustre la différence de nature entre le contrôle juridictionnel et le contrôle administratif ou parlementaire : là où l'Inspection générale des finances constate et transmet, et où le Parlement recommande, la Cour des comptes juge et condamne — étape ultime d'une chaîne de responsabilité que les deux autres formes de contrôle préparent sans pouvoir, à elles seules, l'accomplir.

2.3. Le contrôle parlementaire à l'œuvre : l'affaire Fabrice Lusinde et la SNEL SA

La troisième séquence, relative au contrôle parlementaire de la gestion de la Société nationale d'électricité (SNEL SA), offre le cas le plus riche pour l'analyse, précisément parce qu'elle met en évidence, avec une netteté rare, la tension entre efficacité politique et rigueur juridique qui traverse l'ensemble du système congolais de contrôle. Interpellé le 11 avril 2023 devant l'Assemblée nationale sur la gestion de la SNEL et la qualité du service de desserte électrique, le directeur général Fabrice Lusinde a répondu, le lendemain, aux griefs formulés à son encontre, contestant notamment que certaines opérations antérieures à sa propre prise de fonctions — en particulier une opération relative à Tenke Fungurume Mining datant de 2020 — puissent lui être imputées. Ce moment contradictoire est en lui-même significatif : il rappelle qu'un contrôle sérieux ne consiste pas à présumer une faute mais à confronter les griefs aux explications de la personne contrôlée.

L'examen des comptes rendus de la séance révèle cependant une fragilité méthodologique majeure : les montants évoqués à propos des fonds dont l'utilisation était contestée variaient sensiblement selon les intervenants — trente-cinq, cinquante-cinq ou cent vingt-sept millions de dollars américains selon les sources journalistiques disponibles. Cette divergence chiffrée ne doit pas être présentée comme la preuve d'un détournement : elle démontre au contraire les limites d'un contrôle exclusivement politique lorsqu'il porte sur des opérations financières complexes, qui devraient pouvoir être confrontées aux pièces

comptables, aux contrats et, le cas échéant, aux constatations de l'Inspection générale des finances ou de la Cour des comptes avant toute conclusion publique.

Au terme de ces échanges, l'Assemblée nationale a formulé plusieurs recommandations, parmi lesquelles la cessation des fonctions du directeur général, recommandation à laquelle la ministre du Portefeuille a ensuite donné suite par un acte distinct de suspension signé le 18 avril 2023. Cette séquence institutionnelle mérite d'être scrupuleusement reconstituée, car elle illustre exactement la distinction que le droit congolais impose entre trois registres trop souvent confondus dans le débat public : le contrôle parlementaire, qui autorise l'Assemblée nationale à convoquer, interroger et recommander ; la responsabilité politique proprement dite, organisée par les articles 146 et 147 de la Constitution à l'égard des seuls membres du Gouvernement ; et la responsabilité de gestion d'un mandataire public, dont la suspension ou la révocation relève de l'autorité juridiquement compétente pour le nommer — en l'occurrence la ministre du Portefeuille, et non l'Assemblée nationale elle-même. Le dirigeant d'une entreprise publique ne devient pas, du seul fait qu'il est soumis au contrôle parlementaire, un membre du Gouvernement, et la motion de défiance ne saurait être confondue avec un pouvoir direct de révocation d'un mandataire public.

2.4. Une lecture croisée : contrôler, sanctionner, recommander

Ces trois affaires, lues ensemble, dessinent une cartographie fonctionnelle du contrôle congolais des finances publiques qui confirme la cohérence théorique du système tout en révélant sa fragilité pratique. L'affaire Kazadi illustre le contrôle administratif dans sa fonction de détection et de transmission ; l'affaire Bonongo illustre le contrôle juridictionnel dans sa fonction de sanction et d'établissement définitif d'une responsabilité financière ; l'affaire Lusinde illustre le contrôle parlementaire dans sa fonction de mise en cause publique et de recommandation, mais aussi dans ses limites lorsqu'il prétend, sans le dire explicitement, se substituer à l'établissement juridictionnel des responsabilités. Le contrôle existe ; le contrôle fonctionne ; le contrôle, dans certains cas, sanctionne. Mais ces trois affaires révèlent aussi, chacune à sa manière, que l'effectivité du système congolais ne se joue pas dans l'existence des textes, mais dans la capacité des institutions à respecter les frontières fonctionnelles qui les séparent les unes des autres.

III. Les limites structurelles de l'effectivité du contrôle

L'analyse conjointe du cadre normatif et des trois affaires étudiées permet d'identifier plusieurs limites structurelles qui affectent, au-delà de tel ou tel cas particulier, l'effectivité générale du contrôle des finances publiques en République démocratique du Congo.

3.1. Un déficit de traçabilité plutôt qu'un déficit normatif

La principale limite du système congolais ne réside pas dans l'insuffisance des textes ou des institutions, mais dans l'absence d'une chaîne organisée reliant la constatation d'une irrégularité à sa correction effective. L'affaire SNEL illustre ce déficit avec une particulière netteté : l'attention publique s'est concentrée sur le sort du directeur général, tandis que les autres recommandations formulées par l'Assemblée nationale — relatives notamment au redressement structurel de l'entreprise et au recouvrement des créances qui lui sont dues — sont demeurées, dans le débat public, largement dans l'ombre. Un contrôle efficace devrait pourtant permettre d'établir, plusieurs



mois après une recommandation, si celle-ci a été exécutée, partiellement exécutée, rejetée ou demeurée sans suite.

3.2. Le risque de confusion entre contrôle, accusation et jugement

Les trois affaires étudiées révèlent un même risque, à des degrés divers : celui de la confusion entre le constat d'une irrégularité par un organe de contrôle, l'accusation formulée dans une enceinte politique et l'établissement juridictionnel d'une responsabilité. Une accusation parlementaire, aussi légitime soit-elle dans son principe, ne saurait être présentée comme l'équivalent d'une condamnation ; une instruction administrative ne préjuge pas de son issue judiciaire ; seule une décision juridictionnelle, telle celle rendue à l'égard de Pistis Bonongo, établit définitivement une responsabilité financière assortie d'une sanction déterminée. Le respect de cette hiérarchie des qualifications ne protège pas seulement les personnes mises en cause : il conditionne également la crédibilité et l'autorité du contrôle lui-même, qui perd sa force persuasive dès lors que ses conclusions se confondent avec de simples allégations.

3.3. La technicité croissante de la matière et l'asymétrie d'information

Le passage progressif d'une gestion budgétaire centrée sur les moyens vers une logique de performance, engagé par la LOFIP, accroît considérablement le niveau d'expertise nécessaire à l'exercice d'un contrôle véritablement informé. Cette exigence pèse en particulier sur le contrôle parlementaire, dont l'efficacité — l'affaire SNEL en témoigne par la divergence des chiffres avancés au cours des débats — dépend directement de la capacité des commissions à disposer d'une expertise financière indépendante, permanente et suffisamment armée pour confronter les affirmations contradictoires aux pièces comptables disponibles.

IV. D'une pluralité d'organes à une chaîne organisée de contrôle

Les limites identifiées ne commandent pas la création de nouvelles institutions, mais le renforcement et la meilleure articulation de celles qui existent déjà — orientation que confirment les trois hypothèses vérifiées par la recherche dont cet article est issu.

4.1. Renforcer l'expertise budgétaire du Parlement

Le contrôle parlementaire des finances publiques ne peut reposer sur les seules connaissances individuelles des parlementaires. La création ou le renforcement d'une structure permanente d'analyse budgétaire, capable de produire des notes techniques indépendantes sur les projets de loi de finances, les lois de reddition des comptes et la gestion des entreprises publiques, réduirait significativement l'asymétrie d'information qui a pesé, dans l'affaire SNEL, sur la qualité du débat contradictoire.

4.2. Institutionnaliser le suivi des recommandations

Chaque recommandation significative issue d'un contrôle — administratif, juridictionnel ou parlementaire — devrait pouvoir être enregistrée dans un dispositif de suivi précisant l'institution qui l'a formulée, l'autorité chargée de sa mise en œuvre, le délai prévu et l'état d'exécution. Un tel dispositif transformerait les rapports de contrôle, aujourd'hui trop souvent perçus comme des points d'aboutissement, en instruments effectifs de gestion continue.

4.3. Articuler plutôt que multiplier

Enfin, l'amélioration du système congolais suppose de transformer la pluralité actuelle des organes de contrôle en une véritable chaîne de responsabilité, où l'information circule effectivement entre l'Inspection générale des finances, la Cour des comptes et le Parlement, chacun

respectant les compétences propres des autres et transmettant, lorsqu'il y a lieu, les éléments pertinents à l'autorité compétente pour en tirer les conséquences. C'est cette articulation, plus que la création de nouvelles institutions, qui déterminera l'avenir du contrôle des finances publiques en République démocratique du Congo.

Conclusion

Contrôler les finances publiques, c'est soumettre le pouvoir au droit ; rendre compte de leur gestion, c'est soumettre le droit à la démocratie. Les trois affaires examinées dans cet article — l'instruction administrative du dossier Kazadi, la condamnation juridictionnelle de Pistis Bonongo, l'interpellation parlementaire de Fabrice Lusinde — montrent que la République démocratique du Congo dispose d'un cadre juridique de contrôle des finances publiques structuré, cohérent et, dans une mesure appréciable, opérationnel. Le contrôle administratif détecte et transmet ; le contrôle juridictionnel établit et sanctionne ; le contrôle parlementaire interroge et recommande. Chacune de ces trois logiques, prise isolément, fonctionne selon la finalité que le droit lui assigne.

Mais ces mêmes affaires révèlent aussi que l'effectivité du système ne se joue pas dans l'existence de ces mécanismes, aujourd'hui suffisamment établie, mais dans leur articulation : dans la capacité de l'information à circuler d'une institution à l'autre, dans la rigueur avec laquelle chaque organe respecte la frontière de sa propre compétence, et dans le suivi effectif des recommandations une fois formulées. L'avenir du contrôle des finances publiques en République démocratique du Congo ne se joue donc pas dans de nouvelles institutions, mais dans l'usage rigoureux de celles qui existent déjà — conclusion qui, loin d'être un constat d'échec, constitue au contraire l'indication la plus précise du chemin qui reste à parcourir.

Références bibliographiques

- Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, art. 100, art. 138, art. 146-147, art. 180.
- République démocratique du Congo, Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques (LOFIP).
- République démocratique du Congo, Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.
- Bakandje wa Mpungu, Grégoire, Les finances publiques. Pour une meilleure gouvernance économique et financière en République démocratique du Congo, Bruxelles, Larcier, 2006.
- Chouvel, Francis, Finances publiques, 23e éd., Paris, Gualino-Lextenso, 2020.
- Esclassan, Marie-Christine, « La Cour des comptes, informateur des citoyens : une fonction en pleine évolution », Revue française de finances publiques, n° 135, 2016, p. 49 et s.
- Imbeau, Louis M. et Staphenurst, Frederick (dir.), Le contrôle parlementaire des finances publiques dans les pays de la francophonie, Québec, Presses de l'Université Laval, 2019.
- Kakesa Malundangu, Richard, « Le contrôle parlementaire comme vecteur de bonne gouvernance des finances publiques, outil de lutte contre l'impunité et d'adhésion populaire du citoyen à l'impôt en République Démocratique du Congo », International Journal of Innovation and Applied Studies, vol. 20, n° 4, juillet 2017, pp. 1210-1220.
- Basele Lokwa Bibi, Le régime de contrôle des finances publiques en République démocratique du Congo, Mémoire de



SCIENTIA UNIVERSALIS | Vol. 1, no 1 (2026)

maîtrise en Sciences Juridiques, Université William Booth,
Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Administratives,
année académique 2025-2026 (dir. Prof. Abozo).

- Radio Okapi, « Desserte de l'électricité en RDC : le directeur général de la SNEL interpellé à l'Assemblée nationale », 11 avril 2023.

- Actualite.cd, « Assemblée nationale : après les réponses du DG de la SNEL, l'auteur de l'interpellation formule des recommandations dont la révocation de Fabrice Lusinde », 12 avril 2023.

- DeskEco, « RDC : la ministre du Portefeuille suspend le DG de la SNEL Fabrice Lusinde », 19 avril 2023.